

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Santé »**

CSSS/12/010

DÉLIBÉRATION N° 12/004 DU 17 JANVIER 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES RELATIVES À LA SANTÉ PAR LA VLAAMS AGENTSCHAP ZORG EN GEZONDHEID (AGENCE FLAMANDE SOINS ET SANTÉ) AU STUDIECENTRUM VOOR PERINATALE EPIDEMIOLOGIE (CENTRE D'ÉTUDES ÉPIDÉMIOLOGIQUES PÉRINTALES)

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (dénommé ci-après : “le Comité sectoriel”);

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé;

Vu la demande d’autorisation signée par la Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid et le Studiecentrum perinatale epidemiologie, reçue le 15 juillet 2011;

Vu les renseignements complémentaires, reçus le 13 décembre 2011;

Vu le rapport d’auditorat du 6 janvier 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 17 janvier 2011:

I. OBJET DE LA DEMANDE

A. CADRE GÉNÉRAL

1. La Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid reçoit régulièrement, à des fins statistiques, via l'application *eBirth*, des données à caractère personnel codées relative à toute naissance enregistrée.
2. Dans le cadre de l'application *eBirth*, il est en effet prévu que l'organisme ou le prestataire de soins concerné peut transmettre, pour toute naissance en Belgique, la preuve de naissance et l'avis d'accouchement, par la voie électronique, à l'État civil.
3. L'application *eBirth* permet par ailleurs, en application de l'arrêté royal du 14 juin 1999 prescrivant une statistique annuelle des naissances, la communication de certaines données à caractère personnel codées à la communauté concernée, afin de lui permettre de développer des statistiques de naissance. Il s'agit des données suivantes:
 - certaines données à caractère personnel relatives à la grossesse et à la naissance ("volet B du formulaire modèle I") qui sont complétées par le prestataire de soins concerné, contrôlées par l'administration communale et ensuite transmises à la communauté concernée¹;
 - certaines données à caractère personnel relatives à la grossesse et à la naissance ainsi que l'identification du prestataire de soins concerné ("volet C du formulaire modèle I") qui sont complétées par le prestataire de soins concerné et directement transmises à la communauté concernée². Le volet C contient en plus le "numéro d'accouchement" (le numéro du dossier médical de la mère), qui doit permettre à la communauté concernée d'accomplir sa mission de contrôle de manière efficace;
 - certaines données à caractère personnel socio-économiques ("volet D du formulaire modèle I") qui sont complétées par l'administration communale avec l'aide des parents et qui sont transmises à la communauté concernée³.
4. Les données d'identification de la mère et de l'enfant sont supprimées par l'application, préalablement à la transmission des données à caractère personnel à la communauté concernée. La communauté concernée reçoit également le numéro d'identification codé du dossier dans l'application "*eBirth*". La plate-forme eHealth intervient en tant que tierce partie de confiance pour le codage. Le numéro d'accouchement et le numéro d'acte ne sont par contre pas codés préalablement à leur transmission à la communauté concernée étant donné qu'ils ne permettent pas, en tant que tels, de réidentifier les personnes concernées.

¹ Date et heure de la naissance, lieu de naissance, sexe de l'enfant et informations si grossesse et naissance multiples.

² Informations relatives aux naissances antérieures, durée de la grossesse, facteurs de risques médicaux, transfert pendant la grossesse, position de l'enfant avant la naissance, l'accouchement, état de l'enfant à la naissance, poids à la naissance, score APGAR, soins administrés immédiatement et identification du médecin ou de la sage-femme.

³ Commune de la naissance, numéro acte de naissance, date de naissance, parents: formation, situation professionnelle actuelle, statut social, profession actuelle, nationalité, lieu de séjour habituel mère, état civil mère, situation familiale mère, date mariage actuel, nombre de naissances antérieures du présent mariage.

5. Pour une description exhaustive de l'application eBirth, nous vous renvoyons à la délibération de la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/062 du 20 octobre 2009, modifiée le 20 avril 2010⁴.

B. PREMIÈRE PHASE: COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA VAZG AU SPE EN VUE DE LEUR CONTRÔLE, VALIDATION ET/OU ADAPTATION

6. Afin de s'assurer de la qualité, l'institution compétente de la Communauté flamande, plus précisément la Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid (VAZG) transmet ensuite les données à caractère personnel codées relatives à la naissance et à l'accouchement (exclusivement les données du volet C du formulaire modèle I) au Studiecentrum voor Perinatale Epidemiologie (SPE).

7. Il s'agit, en plus du numéro d'identification codé, de manière concrète, des données suivantes: âge mère, code postal domicile, césarienne lors de l'accouchement précédent, parité, conception de la grossesse, présence hypertension, présence diabète, taille et poids de la mère, durée de la grossesse, position, induction, analgésie péridurale, surveillance fœtale pendant le travail, mode d'accouchement, poids à la naissance et sexe du nouveau-né, ventilation, malformation, transfert vers un département néonatal et mortalité.

8. Le programme de détection des erreurs du SPE détecte dans les données à caractère personnel codées des lacunes, des erreurs et des disparités, telles par exemple une induction de l'accouchement qui n'est jamais une césarienne primaire. Si nécessaire, la maternité concernée est invitée, via l'hôpital, à corriger les erreurs, à compléter les données manquantes ou à communiquer les accouchements manquants. Lors de la communication, seul le numéro de l'accouchement est utilisé pour identifier la personne concernée.

9. Le SPE retransmet ensuite les données à caractère personnel corrigées et/ou complétées du volet C à la VAZG .

10. Cette mission est décrite dans l'arrêté ministériel du 24 mars 2011 accordant une subvention au Studiecentrum voor Perinatale Epidemiologie⁵.

11. Il s'agit de la première phase de la communication de données à caractère personnel par la VAZG au SPE qui est actuellement soumise à l'approbation du Comité sectoriel.

12. Conformément à l'arrêté royal du 14 juin 1999, la VAZG transmet après réception des données à caractère personnel codées rectifiées et/ou complétées du volet C, ces données ainsi que les données à caractère personnel codées des volets B et D à la Direction générale Statistique et information économique⁶.

⁴ La délibération peut être consultée sur www.privacycommission.be

⁵ Article 2 Arrêté ministériel du 24 mars 2011 accordant une subvention au Studiecentrum voor Perinatale Epidemiologie, signé mais au moment de la délibération pas encore publié dans le Moniteur belge.

⁶ Voir délibération n° 09/062 du 20 octobre 2009, modifiée le 20 avril 2010, de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

C. DEUXIÈME PHASE: COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA VAZG AU SPE EN VUE DE L'ANALYSE, DU RAPPORTAGE, DU BENCHMARKING ET DE L'ÉTUDE SCIENTIFIQUE

13. Après réception des données à caractère personnel codées validées provenant du SPE, la VAZG transmet à nouveau ces données, au cours d'une deuxième phase, au SPE, cependant cette fois-ci en même temps que les données à caractère personnel codées du volet D (données socio-économiques).
14. Conformément à l'arrêté ministériel précité du 24 mars 2011 et tel que décrit dans la demande d'autorisation, cette communication poursuit les finalités spécifiques suivantes:
 - analyser et faire rapport sur les résultats à la VAZG;
 - commenter les résultats à la demande de la VAZG;
 - faire rapport sur des thèmes sensibles sur les plans politique ou social, sur la base de constatations faites pendant les activités, à la VAZG et au ministre flamand compétent pour la politique de la santé;
 - rédiger un rapport annuel scientifique qui est publié sur le site web de la VAZG.
15. Le SPE souhaite par ailleurs utiliser les données à caractère personnel codées pour les finalités suivantes:
 - exécuter un feedback (*benchmarking*) aux maternités flamandes. Ce qui permet aux maternités d'évaluer la qualité des soins qu'ils fournissent;
 - participer à des études scientifiques européennes.
16. Il s'agit de la deuxième phase de la communication de données à caractère personnel par la VAZG au SPE qui est soumise à l'approbation du Comité sectoriel.

II. COMPÉTENCE

17. Conformément à l'article 42, § 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est compétente pour l'octroi d'une autorisation de principe concernant toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel⁷.
18. Le Comité sectoriel attire cependant l'attention sur le fait que la communication de données à caractère personnel relatives à la santé telle que prévue à l'article 42, § 2, 3°, de la loi précitée du 13 décembre 2006 doit être considérée comme une communication entre un responsable du traitement et un tiers autre que la (les) personne(s) concernée(s) ou un sous-traitant au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

⁷ La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.* 18 mars 1993 (dénommée ci-après: 'LVP').

19. En ce qui concerne les flux de données décrits dans la demande, le Comité sectoriel constate qu'il y a lieu d'opérer une distinction entre la première phase au cours de laquelle le SPE reçoit des données à caractère personnel de la VAZG en vue de l'exécution d'un contrôle de qualité et la deuxième phase au cours de laquelle le SPE reçoit des données à caractère personnel codées enrichies de la VAZG à des fins d'analyse et de recherche. Au cours de la deuxième phase, il y a lieu d'opérer une distinction entre l'usage des données à caractère personnel codées et couplées à des fins d'analyse et de rapportage et l'utilisation de ces données codées à d'autres finalités, telles le feedback et la participation à des études scientifiques.
20. Étant donné que la VAZG est responsable de la définition du but et des moyens du traitement au cours de la première phase et de la première partie de la deuxième phase, la VAZG doit être qualifiée de responsable du traitement tandis que le SPE intervient comme sous-traitant au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La communication des données à caractère personnel codées relatives à la santé dans le cadre de ces finalités entre la VAZG et le SPE ne requiert dès lors pas d'autorisation de principe du Comité sectoriel.
21. En ce qui concerne la deuxième partie de la phase deux, plus précisément le traitement des données à caractère personnel codées par le SPE en vue de l'exécution du feedback et de la participation à des études scientifiques, le Comité sectoriel constate que le SPE doit être considéré comme le responsable du traitement. La communication des données à caractère personnel codées relatives à la santé par la VAZG au SPE requiert dès lors, dans le cadre de cette finalité, l'autorisation de principe du Comité sectoriel.
22. Conformément à l'article 46, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le Comité sectoriel est cependant chargé de veiller au respect des dispositions fixées par ou en vertu de la loi visant à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel relatives à la santé. À cet effet, il peut formuler toutes recommandations qu'il juge utiles et aider à la solution de tout problème de principe ou de tout litige.
23. Le Comité sectoriel est dès lors compétent pour se prononcer sur tous les aspects de la demande d'autorisation de la VAZG et du SPE.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. ADMISSIBILITÉ

24. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est en principe interdit.⁸
25. Cette interdiction ne s'applique cependant pas, comme c'est le cas en l'espèce, lorsque le traitement est nécessaire à la promotion et à la protection de la santé publique (phase 1) et

⁸ Article 7, § 1, de la LVP.

lorsque le traitement est nécessaire à la recherche historique, statistique ou scientifique et est effectué aux conditions fixées par le Roi (deux aspects de la phase 2).⁹ La VAZG et le SPE sont dès lors obligés de respecter les dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (cf. infra).

B. FINALITÉ

26. Les données à caractère personnel doivent être obtenues pour des finalités déterminées, explicites et légitimes¹⁰.
27. Vu les compétences légales de la communauté concernée¹¹ et la finalité statutaire de l'asbl SPE¹², le Comité sectoriel estime que les finalités de la communication des données à caractère personnel codées relatives à la santé et du traitement réalisé par les différentes parties, telles que décrites dans les points 6 à 14 doivent être considérées comme déterminées, explicites et légitimes.
28. Conformément à la LVP, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été initialement obtenues, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables
29. Une finalité compatible est une finalité que la personne concernée peut prévoir ou qu'une disposition légale considère comme compatible.
30. Des traitements à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ont lieu dans trois cas¹³:
 - soit les données à caractère personnel sont initialement recueillies à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un traitement ultérieur et le chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001¹⁴ n'est pas d'application; les traitements de ces données font l'objet de la réglementation ordinaire en matière de traitements de données à caractère personnel;
 - soit les données à caractère personnel sont initialement recueillies pour une finalité qui n'est pas de nature historique, statistique ou scientifique et sont ultérieurement

⁹ Article 7, §2, d) respectivement k) de la LVP.

¹⁰ Art. 4 de la LVP.

¹¹ Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, M.B. 15 août 1980.

¹² Les statuts de l'asbl Studiecentrum voor Perinatale Epidemiologie ont été publiés dans le Moniteur belge du 27 novembre 1986, p.14389 et suivantes. La finalité est décrite comme suit: "promouvoir l'épidémiologie périnatale et l'étude de la mortalité et de la morbidité maternelles et périnatales. Ce but sera poursuivi avec tous les moyens dont notamment un enregistrement périnatal permanent et le développement d'une banque de données pour la médecine périnatale."

¹³ Rapport au Roi de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

¹⁴ L'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, (dénommée ci-après : «l'arrêté royal du 13 février 2001 »).

réutilisées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques qui sont compatibles en soi avec ces finalités initiales. Dans ce cas, le chapitre II ne s'applique pas;

- soit les données à caractère personnel sont initialement recueillies pour une finalité qui n'est pas de nature historique, statistique ou scientifique et sont ultérieurement réutilisées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques qui sont uniquement compatibles avec les finalités initiales à la condition que les conditions prévues au chapitre II soient respectées.

31. En l'occurrence, il y a lieu de constater que plusieurs données à caractère personnel codées (plus précisément, les données relatives à la santé) ont initialement été recueillies dans le cadre d'une finalité (la fourniture de soins médicaux suite à un accouchement) différente de la finalité du traitement ultérieur, soit leur traitement statistique. La finalité de ce traitement ultérieur est cependant explicitement prévue en exécution de l'arrêté royal du 14 juin 1999 prescrivant une statistique annuelle des naissances. Le traitement ultérieur de ces données à caractère personnel codées relatives à la santé dans le cadre de la première et de la deuxième phase peut par conséquent être considéré comme étant compatible.
32. La communication des données à caractère personnel codées par la VAZG au SPE en vue du feedback et de la participation à des études scientifiques n'est cependant pas prévue dans la législation précitée. Il s'agit par conséquent effectivement d'un traitement ultérieur qui peut être considéré comme compatible uniquement dans la mesure où il est satisfait aux dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 (cf. infra).

C. PROPORTIONNALITÉ

33. Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.¹⁵
34. Le Comité sectoriel estime que les données à caractère personnel codées qui sont communiquées dans la première phase (validation et contrôle) par la VAZG au SPE doivent être considérées comme adéquates, pertinentes et non excessives vu la description du contrôle de qualité minimal et les règles de validation auxquelles le SPE doit satisfaire et qui sont reprises à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2011. Les données à caractère personnel codées couplées qui sont communiquées dans la première partie de la deuxième phase doivent être considérées comme proportionnelles pour la réalisation des analyses statistiques et le rapportage à la demande de la VAZG.
35. Sur la base des informations complémentaires reçues, le Comité constate que le SPE soumet les données à caractère personnel codées reçues à une analyse statistique afin de rédiger un rapport annuel par maternité, pour lequel le résultat d'un groupe d'accouchements a été comparé avec la moyenne d'un groupe similaire. Le rapport annuel est ensuite transmis à la maternité concernée. Le SPE ne transmet par conséquent pas de données à caractère personnel codées individuelles aux maternités individuelles. Le Comité

¹⁵ Article 4, 2°, de la LVP.

sectoriel estime à cet égard que les données à caractère personnel codées en question sont proportionnelles.

36. Il ressort de la demande d'autorisation que le SPE souhaite également utiliser les données à caractère personnel codées reçues en vue de la participation à des études scientifiques européennes. Afin de pouvoir évaluer la proportionnalité des données à caractère personnel relatives à la santé qui sont traitées dans le cadre de ces études, le Comité sectoriel doit être informé des modalités des études en question et du traitement prévu de données à caractère personnel relatives à la santé. Le SPE est dès lors tenu, avant de traiter les données à caractère personnel codées pour cette finalité, de transmettre les informations requises au Comité sectoriel et d'obtenir une autorisation.
37. Le Comité sectoriel insiste explicitement sur le fait que le SPE, conformément à l'article 42, § 2, 3°, de la loi précitée du 13 décembre 2006 est, en toute hypothèse, tenu d'obtenir une autorisation du Comité sectoriel, avant de transmettre les données à caractère personnel codées relatives à la santé à des tiers, pour quelque finalité que ce soit.
38. Conformément au chapitre II de l'arrêté royal précité du 13 février 2001, un traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins scientifiques doit en principe intervenir à l'aide de données anonymes. Si la finalité ne peut être réalisée au moyen de données anonymes, des données à caractère personnel codées peuvent être traitées. En l'espèce, les données à caractère personnel sont transmises, sous forme codée, par la VAZG au SPE, plus précisément au moyen du numéro de code qui est attribué à chaque dossier par l'application eBirth (à l'intervention de la plate-forme eHealth). Le Comité sectoriel estime qu'il est acceptable que la communication ait lieu sur la base de données à caractère personnel codées, tant au cours de la première que de la deuxième phase.
39. Les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées uniquement pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Cela implique que le SPE ne peut conserver les données à caractère personnel codées de la première phase et les données à caractère personnel codées couplées de la deuxième phase que pour la durée de l'exécution des missions respectives. Ensuite, les données à caractère personnel codées doivent être détruites définitivement. Seuls les résultats du traitement statistique qui ne permettent pas de réidentifier les personnes concernées seront conservés pour une durée indéterminée.

D. TRANSPARENCE

40. Le responsable du traitement de données à caractère personnel, collectées à des fins déterminées, explicites et légitimes, ou l'organisation intermédiaire concernée doit, préalablement au codage de données à caractère personnel, en principe communiquer certaines informations relatives au traitement à la personne concernée.¹⁶

¹⁶ Article 14 de l'arrêté royal du 13 février 2001.

41. Le responsable du traitement de données à caractère personnel, collectées pour des fins déterminées, explicites et légitimes, et l'organisation intermédiaire ne doivent pas effectuer la communication d'informations précitée lorsque l'organisation intermédiaire est une autorité administrative chargée explicitement, par ou en vertu de la loi, de rassembler et de coder des données à caractère personnel et soumise, à cet égard, à des mesures spécifiques visant à protéger la vie privée.¹⁷
42. Le Comité sectoriel constate, en l'espèce, que les données à caractère personnel sont codées dans le cadre d'eBirth par une organisation intermédiaire, plus précisément par la plateforme eHealth, une autorité administrative qui conformément à la loi du 21 août 2008¹⁸ a pour mission explicite de coder des données à caractère personnel. La VAZG et le SPE sont par conséquent exemptés de l'obligation d'informer les personnes concernées.

E. SÉCURISATION ET CONFIDENTIALITÉ

43. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé doit être effectué sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel des soins de santé.¹⁹ Même si ce n'est pas strictement requis, le Comité sectoriel estime qu'il est préférable de traiter de telles données sous la responsabilité d'un médecin²⁰. Le Comité sectoriel constate que cette condition est remplie en l'espèce.
44. Conformément à la LVP, le responsable du traitement est tenu, afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, de prendre les mesures techniques et organisationnelles qui sont requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel²¹. Le Comité sectoriel renvoie à ce propos aux mesures de référence qui sont applicables à la protection de tout traitement de données à caractère personnel, qui ont été établies par la Commission de la protection de la vie privée²².
45. Par ailleurs, (en tant que responsable du traitement au cours de la première phase et de la première partie de la deuxième phase), la VAZG est obligée de fixer dans un contrat écrit avec le SPE (qui intervient comme sous-traitant) le respect des mesures techniques et organisationnelles précitées et la responsabilité du SPE ainsi que les autres responsabilités

¹⁷ Article 15 de l'arrêté royal du 13 février 2001.

¹⁸ La loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth.

¹⁹ Article 7, § 4, de la LVP.

²⁰ Le Comité sectoriel a formulé cette préférence dans le paragraphe 61 de la délibération n° 07/034 du 4 septembre 2007 relative à la communication de données à caractère personnel au Centre fédéral d'expertise des soins de santé en vue de l'étude 2007-16-HSR « étude des mécanismes de financement possibles pour l'hôpital de jour gériatrique », disponible sur le site web de la Commission de la protection de la vie privée : http://www.privacycommission.be/fr/docs/SZ-SS/2007/deliberation_SS_034_2007.pdf

²¹ Article 16 de la LVP.

²² <http://www.privacycommission.be/en/static/pdf/mesures-de-r-f-rence-vs-01.pdf>

telles que prévues à l'article précité²³. La VAZG doit tenir ce contrat à la disposition du Comité sectoriel.

46. Conformément aux informations fournies, le Comité sectoriel constate que le SPE est physiquement installé dans les bâtiments de Kind en Gezin et utilise l'infrastructure ICT qui y est disponible. Cela implique également que le traitement de données à caractère personnel tomberait sous la surveillance du conseiller en sécurité de Kind en Gezin.
47. Le Comité sectoriel souligne que le SPE doit disposer en sa qualité de sous-traitant et en sa qualité de responsable du traitement (en ce qui concerne la deuxième partie de la deuxième phase), vu son statut juridique indépendant, d'un plan de sécurité propre qui prévoit la mise en œuvre concrète des différentes mesures de référence. Le SPE doit tenir ce plan de sécurité à la disposition du Comité sectoriel.
48. Sur la base des informations complémentaires fournies, le Comité sectoriel prend acte du fait que les données à caractère personnel codées dans le chef du SPE sont uniquement accessibles pour les trois collaborateurs dans le cadre de l'exécution des missions du SPE, sous la surveillance du directeur du SPE. L'accès aux données est par ailleurs protégé par l'utilisation obligatoire d'un mot de passe.
49. Le Comité sectoriel souligne par ailleurs que le SPE est tenu de prendre les mesures suivantes:
 - il doit désigner les catégories de personnes qui peuvent consulter les données à caractère personnel et doit décrire à cet effet avec précision leur qualité par rapport au traitement des données concernées;
 - il doit tenir la liste des catégories de personnes ainsi désignées à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée;
 - il doit veiller à ce que les personnes désignées soient tenues par une disposition légale ou réglementaire ou par une disposition contractuelle équivalente de respecter le caractère confidentiel des données concernées;
 - dans la déclaration visée à l'article 17, § 1^{er}, de la LVP, il doit mentionner la loi ou le règlement autorisant le traitement de données à caractère personnel.
50. À condition qu'elles soient appliquées de manière correcte et intégrale, le Comité sectoriel estime que les mesures de sécurité précitées sont suffisantes et permettent de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement de données.
51. Le Comité sectoriel souligne enfin que conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, il est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées. Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende en vertu de l'article 39, 1^o, de la LVP. Le Comité sectoriel rappelle qu'en cas de condamnation du chef d'infraction à l'article 39, le juge peut prononcer la confiscation des supports matériels des données à caractère personnel formant l'objet de l'infraction (fichiers manuels, disques et bandes magnétiques, ...) ou ordonner l'effacement de ces données. Le juge peut également

²³ Art. 16 de la LVP.

interdire de gérer, personnellement ou par personne interposée, et pour deux ans au maximum, tout traitement de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise, sous les conditions reprises dans la présente délibération, la communication de données à caractère personnel codées relatives à la santé par la Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid au Studiecentrum voor Perinatale Epidemiologie, pour les finalités de contrôle de la qualité, d'analyse et de rapportage à l'Agence flamande «Zorg en Gezondheid» et de benchmarking, pour autant que:

- les responsabilités telles que définies à l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel soient reprises dans un contrat écrit entre les parties concernées;
- le SPE reprenne les mesures techniques et organisationnelles prévues en matière de protection des données à caractère personnel dans un plan de sécurité et tienne ce plan à la disposition du Comité sectoriel;

Afin de pouvoir évaluer la proportionnalité des données à caractère personnel relatives à la santé qui sont traitées dans le cadre de ces études, le Comité sectoriel doit être informé des modalités des études en question et du traitement prévu de données à caractère personnel relatives à la santé. Par conséquent, le SPE est tenu - avant que les données à caractère personnel codées ne puissent être traitées pour cette finalité - de soumettre les informations requises au Comité sectoriel et d'obtenir une autorisation.

En plus, le Comité sectoriel souligne explicitement que le SPE est en tout cas tenu, conformément à l'article 42, §2, 3°, de la loi précitée du 13 décembre 2006, d'obtenir une autorisation du Comité sectoriel avant de communiquer des données à caractère personnel codées relatives à la santé à des tiers, pour quelque finalité que ce soit.

Le Comité sectoriel confirme enfin que toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé par le SPE requiert l'autorisation du Comité sectoriel.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83)
